

Arrêté 2020/077
Arrêté dérogation au repos dominical année
2021

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code du Travail, articles L 3132-26 et L 3132-27, permettant au Maire d'accorder annuellement des dérogations collectives au repos dominical,

VU la consultation lancée auprès des organisations syndicales (C.F.D.T., F.O., C.G.T., C.F.T.C. et C.G.C.) et des organisations professionnelles,

VU la réunion de concertation du 21 octobre 2020 initiée par la Communauté d'Agglomération du PUY EN VELAY pour harmoniser les pratiques en la matière à l'échelle du territoire et fixant à 5 le nombre maximum de dérogations au repos dominical et leur répartition pour l'année 2021,

VU la délibération n° 5 du 12 novembre 2020 dans laquelle le conseil municipal a émis un avis favorable pour fixer à 5 jours le nombre de jours de dérogation au principe du repos dominical en 2021 et qui a entériné la liste des dimanches concernée par la présente dérogation et proposée par la Capev,

Considérant que les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail bénéficient déjà d'une dérogation permanente de droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux (autres que le 1^{er} mai obligatoirement chômé) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Maire de la commune d'Aiguilhe accorde une dérogation au repos dominical aux commerces de détail alimentaire situés sur le territoire de la commune.

En accord avec les communes de la couronne de l'unité urbaine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, les dates arrêtées de dérogations au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire sont :

➤ Commerce de détail alimentaire

- 10 janvier 2021
- 27 juin 2021
- 12, 19, 26 décembre 2021

ARTICLE 2 - Il est rappelé que, conformément aux articles L 3132-26 et L 3132-27 du Code du Travail :

- Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

AR PREFECTURE

043-21430022-20201124-2411202001-AU
Reçu le 24/11/2020

- Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ; Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

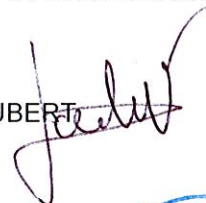
ARTICLE 3 - Monsieur l'Inspecteur du Travail et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la HAUTE LOIRE.

Aiguilhe, le 24 novembre 2020

Le Maire

Daniel JOUBERT



AR PREFECTURE

043-214300022-20201124-2411202001-AU
Reçu le 24/11/2020